

DECISION N°2019-L0613/ARCOP/ORD

sur recours de ATEF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-010/DG-SONATUR/RA pour les travaux de lotissement de la trame d'accueil de vingt-cinq (25) hectares à Saaba au profit de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2019 de l'entreprise ATEF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Jean BAGRE et Hamidou LAURA, respectivement comptable et directeur de l'entreprise ATEF ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Seydou SANON responsable administratif de la SONATUR ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur W. A. Nasser KABRE, ingénieur en génie civil représentant le Groupement BGA et AAPUI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-010/DG-SONATUR/RA pour les travaux de lotissement de la trame d'accueil de vingt-cinq (25) hectares à Saaba au profit de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2701-2702 du vendredi 08 au lundi 11 novembre 2019; que l'entreprise ATEF a saisi l'autorité contractante par lettre en date du mardi 12 novembre 2019 restée infructueuse et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 novembre 2019 que le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 15 novembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) a lancé la demande de prix n°2019-010/DG-SONATUR/RA pour les travaux de lotissement de la trame d'accueil de vingt-cinq (25) hectares à Saaba au profit de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ATEF non conforme au motif que les dispositions des points c) et e) de la lettre de soumission de l'offre ont été modifiées ; qu'elle n'est donc pas conforme au modèle contenu dans le dossier de demande de prix ; que la lettre de soumission fait référence à un appel d'offres n°2019-030/DG/SONATUR/RA du 30 septembre 2019 différent de la présente demande de prix n°2019-010/DG/SONATUR/RA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre technique et l'offre financière ont été déposées dans une même enveloppe et ne sauraient traiter de deux offres séparées ; que sur l'ensemble de l'offre y compris la lettre de soumission financière, l'engagement du bureau a toujours porté sur « les travaux de lotissement de la trame d'accueil de 25 ha à Saaba au profit de la SONATUR » comme indiqué au point b) de la dite offre ;

qu'en ce qui concerne ce que la SONATUR a appelé « modifications » des dispositions des points c) et e) de la lettre de proposition financière, il ne s'agit que de précisions apportées à ces points concernant la durée de validité de son offre et les délais d'exécution des travaux ; qu'en effet, le dossier de demande de prix demande aux candidats de proposer leurs délais d'exécution des travaux et également aux candidats de proposer leurs délais d'exécution des travaux et également d'indiquer la durée de validité de l'offre ; que la DAO ne précisant pas où doivent être intégrées ces précisions, il a alors jugé bon de les préciser dans la lettre de soumission financière ;

que par ailleurs, la conformité de l'offre doit être jugée sur le plan technique car l'offre financière sert à comparer les coûts des soumissionnaires et ne saurait être un critère pour disqualifier un candidat ; que par ailleurs un certificat de visite de site a été délivré par la SONATUR ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dossier d'appel à concurrence que le candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets ; que le format de la lettre ne doit pas être modifié et qu'aucune substitution ne sera admise ;

considérant que la CAM a soutenu qu'elle n'a fait que tirer les conséquences de cette exigence du dossier ci-dessus rappelée ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celle ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la lettre de soumission ne vise pas la présente procédure ; qu'en effet, la lettre de soumission fait référence à un appel d'offres n°2019-030/DG/SONATUR/RA du 30 septembre 2019 différent de la présente demande de prix n°2019-010/DG/SONATUR/RA ; que cette situation crée une confusion sur son engagement dans cette procédure ; que par ailleurs, il existe plusieurs substitutions non autorisées dans la lettre de soumission ; que la lettre de soumission étant une pièce maîtresse, c'est à bon droit que la CAM a relevé ces griefs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ATEF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ATEF n'est pas fondée au regard des incohérences sur la lettre de soumission ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-010/DG-SONATUR/RA pour les travaux de lotissement de la trame d'accueil de vingt-cinq (25) hectares à Saaba au profit de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale*